

Ordonnance du DFF sur les mesures déductibles en faveur de l'utilisation rationnelle de l'énergie et du recours aux énergies renouvelables dans les bâtiments (Ordonnance sur les déductions en faveur de l'énergie)

du ...

Le Département fédéral des finances,

vu l'art. 102, al. 1, de la loi fédérale du 14 décembre 1990¹ sur l'impôt fédéral direct (LIFD),

vu l'ordonnance du 24 août 1992² sur la déduction des frais relatifs aux immeubles privés dans le cadre de l'impôt fédéral direct,

arrête:

Art. 1 Mesures

Sont déductibles:

- a. les mesures visant à réduire les déperditions énergétiques de l'enveloppe du bâtiment, dans la mesure où les coefficients de transmission thermique définis dans l'annexe à la présente ordonnance ne sont pas dépassées (ch. 1) ou si la valeur limite pour les besoins de chaleur pour le chauffage est respectée (ch. 2);
- b. les mesures en faveur de l'utilisation rationnelle de l'énergie et du recours aux énergies renouvelables pour les installations techniques du bâtiment:
 1. le remplacement d'un générateur de chaleur utilisé comme chauffage principal par une installation fonctionnant aux énergies renouvelables ou aux rejets thermiques et disposant du label ou du certificat de qualité requis selon le ch. 3 de l'annexe à la présente ordonnance;
 2. le raccordement à un réseau de chauffage à distance³ fonctionnant avec une part d'énergies renouvelables ou de rejets thermiques de 50 % au moins;
 3. la pose et le remplacement d'installations servant avant tout à l'utilisation rationnelle de l'énergie et au recours aux énergies renouvelables:
 - isolation thermique des conduites, de la robinetterie ainsi que de la chaudière, des réservoirs d'eau chaude et des accumulateurs de chaleur,

RS 642.116.1

¹ **642 11**

² **642 116**

³ y compris raccordement à une installation d'incinération des ordures.

- installations de récupération de chaleur, par exemple dans des installations de ventilation et de climatisation,
 - aération contrôlée dans les habitations, avec récupération de la chaleur,
 - installations photovoltaïques;
- c. les mesures menant à la certification du bâtiment selon les normes Minergie;
- d. le coût des analyses et des concepts énergétiques.

Art. 2 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 24 août 1992⁴ sur les mesures en faveur de l'utilisation rationnelle de l'énergie et du recours aux énergies renouvelables est abrogée.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

... 2010

Département fédéral des finances:

Hans-Rudolf Merz

⁴ RO 1992 1795

Annexe

(art. 1, let. a)

1. Le coefficient de transmission thermique (valeur U) d'éléments de construction de l'enveloppe du bâtiment assainis ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes:

<u>Composants individuels</u>	<u>Valeur U</u>
Fenêtres (U-verre selon EN 673)	0.7
Paroi contre l'extérieur	0.2
Toit	0.2
Sol contre l'extérieur	0.2
Paroi contre espace non chauffé	0.25
Plafond contre espace non chauffé	0.25
Sol contre espace non chauffé	0.25

À la place de ces valeurs U, on peut également fournir la preuve Minergie pour le composant concerné (module Minergie).

2. En cas d'assainissement complet, le 110 % de la valeur limite des besoins en chaleur pour les nouveaux bâtiments selon la norme SIA 380/1 édition 2009 doit être respecté.

(art. 1, let. b, ch. 1)

3. Pour que leurs coûts soient déductibles, les installations du bâtiment doivent posséder le label ou le certificat de qualité suivant:

<u>Genre d'installation</u>	<u>Label ou certificat de qualité requis</u>
Chauffages à bûches et à pellets avec réservoirs journaliers	Label de qualité Energie-bois Suisse
Chauffages à bois automatiques jusqu'à 70 kW	Label de qualité Energie-bois Suisse
Chauffages à bois automatiques à partir de 70 kW	Quality-Management chauffages au bois d'Energie-bois Suisse
Réseaux de chauffage à bois	Quality-Management chauffages au bois d'Energie-bois Suisse
Captteurs solaires	Contrôle EN 12975-1/-2 ou label Solar-Keymark
Installations photovoltaïques	Contrôle IEL 61215

Pompes à chaleur électriques	Label de qualité international pour les pompes à chaleur
Biogaz	Actuellement pas de label ni de certificat de qualité
Piles à combustible	Actuellement pas de label ni de certificat de qualité
Géothermie profonde	Actuellement pas de label ni de certificat de qualité
Géothermie peu profonde (sondes géothermiques)	Certificat du groupement promotionnel suisse pour les pompes à chaleur GSP